



Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Département Démographie. Renouvellement.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 qui introduit le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les développements postérieurs de l'e-guichet régional "Irisbox";

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs ;

Revu sa délibération du 23 décembre 2021 concernant le renouvellement du règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, entrée en vigueur le 1er janvier 2022 pour un terme expirant le 31 décembre 2022;

DECIDE :

1) De modifier son règlement relatif à la taxe sur la délivrance des documents administratifs et d'en fixer le texte comme suit:

I. DUREE ET ASSIETTE

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, **à partir du 1er juillet 2022 et pour un terme expirant le 31 décembre 2027**, une taxe sur la délivrance de documents administratifs, aux conditions fixées ci-dessous.

Article 2

Sont visés :

1. La délivrance et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers
 2. le premier duplicata d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers ;
 3. le deuxième duplicata d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers ;
 4. le troisième duplicata et les suivants d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers ;
 5. la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge, d'un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers en procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;
 6. la délivrance ou le duplicata d'une attestation d'immatriculation ;
 7. la prorogation d'une attestation d'immatriculation ;
 8. la délivrance et le renouvellement d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »)
 9. le premier duplicata d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID ») ;
 10. le deuxième duplicata d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID ») ;
 11. le troisième duplicata et les suivants d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID ») ;
 12. la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »), en procédure d'urgence et d'extrême urgence ;
 13. la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »), en procédure d'urgence et d'extrême urgence et à partir du 2ème enfant du ménage pour autant que les demandes soient introduites le même jour ;
 14. la demande d'inscription ou de réinscription aux registres de la population et des étrangers, après radiation d'office ;
 15. la délivrance de duplicata de codes pin/puk ;
 16. la délivrance de la déclaration de changement d'adresse (Modèle 2 ou 2bis) ;
 17. la délivrance d'un certificat d'identité aux enfants étrangers de moins de 12 ans
 18. la délivrance d'un passeport ou titre de voyage (plus de 12 ans) et la délivrance d'un passeport ou titre de voyage aux enfants de moins de 12 ans ;
 19. la délivrance, le duplicata, la demande d'échange, l'enregistrement d'un permis de conduire de tout type ou modèle ;
 20. les légalisations de signatures et les certifications conformes de copies ;
 21. les prises en charge ;
 22. la délivrance de certains documents en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énumérés ci-dessous :
 - Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée et la demande de séjour permanent (annexes 16 et 22) ;
 - Accusé de réception d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis (Annexe 3) ;
1. les demandes de placement d'un monument au cimetière ;

2. la délivrance d'un carnet de mariage.

I. REDEVABLES DE LA TAXE

Article 3

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune, sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

I. TAUX

Article 4

Les taux de la taxe communale sont fixés comme suit :

Sur la délivrance et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers	5,30€
Sur le premier duplicata d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers	10€
A partir du deuxième duplicata d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers	15€
Sur la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge, d'un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers en procédure d'urgence	9€
Sur la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge, d'un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence	9€
Sur la délivrance ou le duplicata d'une attestation d'immatriculation	12,5€
Sur la prorogation d'une attestation d'immatriculation	7,50 €
Sur la délivrance et le renouvellement d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »)	2,90€
Sur le premier duplicata d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »)	8€
A partir du deuxième duplicata d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »)	10€
Pour la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »), en procédure d'urgence	6€
Pour la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »), en procédure d'extrême urgence	6€
Sur une demande d'inscription ou de réinscription aux registres de la population et des étrangers, après radiation d'office	30€
Sur la délivrance de duplicata de codes pin/puk	2,50€
Sur la délivrance de la déclaration de changement d'adresse (Modèle 2 ou 2bis)	2,50€
Sur la délivrance d'un certificat d'identité aux enfants étrangers de moins de 12 ans	2,90€
Sur la délivrance d'un passeport ou titre de voyage (plus de 12 ans)	35€
sur la délivrance d'un passeport ou titre de voyage aux enfants de moins de 12 ans	20€
Sur la délivrance, le duplicata, la demande d'échange, l'enregistrement d'un permis de conduire de tout type ou modèle	8,50€
Sur les légalisations de signatures et les certifications conformes de copies	8,50€
Sur les prises en charge	25€
Sur la délivrance de certains documents en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énumérés ci-dessous :	15€

Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée et la demande de séjour permanent (annexes 16 et 22)	15€
Accusé de réception d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis (Annexe 3)	
Sur les demandes de placement d'un monument au cimetière	7,50€
Sur la délivrance d'un carnet de mariage	30€

Ne sont pas compris dans le montant de la taxe communale s'y appliquant mais sont à charge du redevable et devront être payés par lui à l'Administration communale, l'ensemble des frais connexes à la délivrance des documents administratifs qui lui sont remis (frais de fabrication, montant prélevé par l'Autorité fédérale, ...).

IV. EXONERATIONS

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance, ou d'un règlement quelconque de l'autorité publique;
- b. Les documents délivrés à toute personne physique qui prouve qu'elle est à charge du C.P.A.S. de Saint-Gilles (sous réserve de la présentation par ces personnes d'un document justificatif délivré moins de trois mois avant la demande par l'autorité compétente);
- c. Les documents délivrés dans le cadre de l'aide juridique gratuite (sous réserve de la présentation par ces personnes d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la demande);
- d. Les certifications conformes de documents, en vue de la constitution d'un dossier en matière d'emploi (sous réserve de présentation d'une demande d'un employeur potentiel ou d'un organisme intermédiaire agréé);
- e. les documents à délivrer aux administrations de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des communes ainsi qu'aux établissements publics ou destinés à être produits à ces mêmes autorités à la demande de ces dernières (sous réserve de la présentation par les intéressés d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la demande);
- f. les légalisations de signature en matière d' "autorisation parentale": l'enfant mineur qui voyage à l'étranger seul ou en compagnie d'autres personnes que ses parents.

V.RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6

§ 1. La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document soit par paiement électronique, soit en espèces.

La preuve du paiement de cette taxe est constatée par la remise d'une quittance (ticket) par l'agent.e de la section Démographie.

Lorsqu'un document est envoyé par voie postale, un montant égal à celui de la taxe, majoré des frais d'expédition, est exigé préalablement à la délivrance de celui-ci.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant pour quelque raison que ce soit, la taxe sera enrôlée

§ 2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures et suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 7

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance,

être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal de l'état civil et population, ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation. §2. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.